

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**PROFIL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR LE
PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE (PAD)
ET LES TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS**

Préparé par Josette Tremblay

**Direction de la planification, de l'évaluation et de la recherche
Juin 1998**

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

PROFIL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR LE PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE (PAD) ET LES TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS

Préparé par Josette Tremblay

**Direction de la planification, de l'évaluation et de la recherche
Juin 1998**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LE CONTEXTE	1
1.1 Historique	1
1.2 Les objectifs du programme	2
1.3 La gestion du programme	2
2. LES PARAMÈTRES DU PAD	2
2.1 Le territoire d'application	2
2.2 Les personnes handicapées	2
2.3 Les types de propriétaire	3
2.4 Les types de bâtiments	4
2.5 Les bâtiments non admissibles	4
2.6 Les travaux	5
2.7 Les autres interventions admissibles au programme	6
• Déménagement	6
• Réparations	6
• Maison à construire	6
2.8 Les travaux ou interventions non admissibles	7
2.9 Les coûts	8
2.10 L'aide financière	8
2.11 Le calcul de l'aide	8
2.12 Les cas exceptionnels	9
2.13 Le cumul des subventions dans le temps	10
2.14 Les modalités de versement	10
3. LE PROGRAMME D'AIDE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES OFFERT PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	11
4. LES PARAMÈTRES DU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION CANADA-QUÉBEC (PARCQ), VOLET « <i>TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ</i> »	11
4.1 Le territoire d'application	11
4.2 Les types de propriétaire	11
4.3 Les types de bâtiments	12
4.4 Les bâtiments non admissibles	12
4.5 Les travaux	13
4.6 Les coûts	14
4.7 Les revenus	14
4.8 L'aide financière	14
4.9 Les engagements du propriétaire	15
4.10 L'indemnisation du locataire	15
5. LA COMPARAISON DES PARAMÈTRES DU PAD ET DU PARCQ VOLET « <i>TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ</i> »	16

6.	LE PROFIL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR LE PAD ET LES TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS	17
6.1	Informations sur les sources de données utilisées et les sélections effectuées pour la constitution d'un fichier de données	17
6.2	L'année d'émission du certificat d'aide	18
6.3	L'âge de la personne handicapée	18
6.4	Le type de propriétaire	19
6.5	Le statut juridique des propriétaires	20
6.6	La catégorie de bâtiment	21
6.7	La région administrative du bâtiment	21
6.8	Le revenu total du ménage	24
6.9	Le revenu total des ménages pour l'ensemble des ménages québécois	24
6.10	Le montant total des travaux	25
6.11	Le coût moyen des travaux selon le type de travaux réalisés et le type de propriétaire	26
6.12	Les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire	28
6.13	Les montants de subvention	29
6.14	La subvention totale	29
6.15	Les montants de subvention selon leur provenance	30
6.16	Les montants de subvention selon le type de propriétaire	32
6.17	La subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage	32
7.	LE PROFIL DE LA CLIENTÈLE AYANT ÉTÉ SUBVENTIONNÉE PAR LA SCHL ET LES TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS	33
7.1	L'année d'émission du certificat d'aide	33
7.2	L'âge de la personne handicapée	34
7.3	Le type de propriétaire	35
7.4	Le statut juridique des propriétaires	36
7.5	La catégorie de bâtiment	36
7.6	La région administrative du bâtiment	37
7.7	Le revenu total du ménage	38
7.8	Le «revenu de ménage redressé»	39
7.9	Le montant total des travaux	40
7.10	Le coût moyen des travaux selon le type de travaux réalisés et le type de propriétaire	41
7.11	Les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire	43
7.12	La subvention totale	44
7.13	La subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage	45
8.	LES PRINCIPALES CONSTATATIONS	45

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	
Répartition selon l'année d'émission du certificat d'aide	18
TABLEAU 2	
Répartition selon l'âge de la personne handicapée	19
TABLEAU 3	
Répartition selon le type de propriétaire	20
TABLEAU 4	
Répartition selon le statut juridique du propriétaire	20
TABLEAU 5	
Répartition selon la catégorie de bâtiment	21
TABLEAU 6	
Répartition selon la région administrative du bâtiment	23
TABLEAU 7	
Répartition selon le revenu total du ménage pour les propriétaires-occupants	24
TABLEAU 8	
Nombre de ménages selon la tranche de revenu familial total Année d'imposition 1993	25
TABLEAU 9	
Répartition selon le montant total des travaux	26
TABLEAU 10	
Montant moyen des travaux selon le type de travaux et le type de propriétaire	27
TABLEAU 11	
Répartition selon les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire	28
TABLEAU 12	
Subvention moyenne provenant de la SHQ, de la SCHL et subvention totale moyenne	29
TABLEAU 13	
Répartition selon la subvention totale	30

TABLEAU 14	
Répartition des dossiers selon les subventions reçues de la SHQ et de la SCHL (Dossiers dont les certificats d'aide ont été émis en 1994-1995 et 1996)	31
TABLEAU 15	
Subvention moyenne selon le type de propriétaire	32
TABLEAU 16	
Subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage	33
TABLEAU 17	
Répartition de la clientèle SCHL selon l'année d'émission du certificat d'aide	34
TABLEAU 18	
Répartition de la clientèle SCHL selon l'âge de la personne handicapée	35
TABLEAU 19	
Répartition de la clientèle SCHL selon le type de propriétaire	35
TABLEAU 20	
Répartition de la clientèle SCHL selon le statut juridique du propriétaire	36
TABLEAU 21	
Répartition de la clientèle SCHL selon la catégorie de bâtiment	37
TABLEAU 22	
Répartition de la clientèle SCHL selon la région administrative du bâtiment	38
TABLEAU 23	
Répartition de la clientèle SCHL selon le revenu total du ménage	39
TABLEAU 24	
Répartition de la clientèle SCHL selon le «revenu de ménage redressé»	40
TABLEAU 25	
Répartition de la clientèle SCHL selon le montant total des travaux	41
TABLEAU 26	
Montant moyen des travaux de la clientèle SCHL selon le type de travaux et le type de propriétaire	42
TABLEAU 27	
Répartition de la clientèle SCHL selon les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire	43
TABLEAU 28	
Répartition de la clientèle SCHL selon la subvention totale	44
TABLEAU 29	
Subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage, pour la clientèle SCHL	45

INTRODUCTION

L'objectif visé par ce document est d'établir un profil de la clientèle desservie par le programme d'adaptation de domicile et d'identifier les types de travaux réalisés dans le cadre de ce programme. Nous analyserons également le profil de la clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL et les types de travaux réalisés.

Ces profils devraient nous permettre d'examiner l'efficacité de ces programmes en regard de l'atteinte de leurs objectifs et du ciblage de leur clientèle.

Dans un premier temps, nous mentionnons les paramètres du programme d'adaptation de domicile, ceux du programme fédéral et nous soulignons les principales différences entre les paramètres de ces deux programmes. Par la suite, nous traçons le profil des clientèles desservies par ces deux programmes. Nous terminons en relevant les principales constatations qui se dégagent de cette analyse de clientèles.

1. LE CONTEXTE

1.1 Historique

Le programme d'adaptation de domicile est appliqué et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ) depuis le 1^{er} octobre 1991. Il était administré auparavant par l'Office des personnes handicapées (OPHQ).

En 1993, le gouvernement fédéral a mis un terme à tout nouvel engagement touchant le logement social. Toutefois, il avait annoncé à l'automne 1993, qu'il rétablirait provisoirement le financement des programmes de rénovation. Dans le Discours du Trône de février 1994, le gouvernement annonça qu'il engagerait 100 M \$ pour une période de deux ans afin de répondre aux besoins de rénovation des ménages canadiens à faible revenu.

Au Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a accepté de reconnaître les programmes provinciaux de remise en état des logements et d'en partager les coûts. Les accords de partage des coûts conclus en 1994 pour le programme d'adaptation de domicile (PAD) et le programme RéparAction à titre de démonstration ont été prolongés en 1995. Cette participation financière du gouvernement fédéral au PAD a été possible grâce aux budgets qu'il devait consacrer à l'adaptation de résidences pour les personnes handicapées au moyen du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ). Le programme d'adaptation de domicile continue d'être complémentaire au PARCQ.

Le PAD s'applique pour les personnes handicapées qui ne sont pas admissibles au PARCQ en raison d'un revenu plus élevé que les critères ou dont l'aide financière accordée par le PARCQ ne couvre pas entièrement le coût des travaux. Une personne peut bénéficier des deux programmes simultanément.

1.2 Les objectifs du programme

L'objectif de ce programme est d'aider la personne handicapée à payer le coût des travaux nécessaires pour lui permettre d'entrer et de sortir de son domicile de façon la plus autonome possible et d'avoir accès aux lieux et commodités qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

Selon le document relatif à l'accord conclu entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ), le 13 septembre 1994, l'objectif du programme d'adaptation de domicile est formulé ainsi:

- aider à la modification de logements existants propriétaires-occupants ou locatifs en vue d'en améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées;
- évaluer la rentabilité d'autres moyens d'aider les personnes handicapées à satisfaire leurs besoins en matière d'accessibilité au logement.

1.3 La gestion du programme

La SHQ gère le PAD et encadre le réseau de mandataires qui livre le programme aux clients. Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les organismes autochtones et d'autres groupes ainsi que des particuliers sont admissibles à agir à titre de mandataires. Les critères d'accréditation des mandataires comprendront notamment des facteurs comme les connaissances techniques et financières qui sont déterminées par la SHQ et la SCHL. Les mandataires sont rémunérés selon un tarif basé sur la nature des tâches accomplies. Les droits des mandataires sont partagés à 50 % entre la SCHL et à 50 % par la SHQ pour les demandes admissibles au financement fédéral.

2. LES PARAMÈTRES DU PAD

2.1 Le territoire d'application

Il s'applique à la grandeur du Québec sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

Le mandataire n'a pas à établir de critères de priorité dans le traitement des demandes puisque la sélection est faite directement par la SHQ qui lui envoie les dossiers à constituer.

2.2 Les personnes handicapées

Pour y être admissible, la personne doit répondre à la définition de l'article 1G de la *«Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées»* qui se lit comme suit: «une

personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale, ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse, ou tout autre moyen pour pallier à son handicap».

De plus, cette personne handicapée, ne doit pas être éligible à l'aide financière prévue pour l'adaptation de domicile dans le cadre des régimes d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), d'un régime d'assurance administré par une autre corporation privée ou publique, ou du programme des soins de santé (section adaptation de domicile) du ministère des Anciens combattants.

Dans le cas des programmes administrés par le ministère des Anciens combattants, il est à noter qu'une personne qui bénéficie du programme d'aide aux Anciens combattants (PAAC) est admissible au PAD car le PAAC est complémentaire, s'il y a lieu, au PAD.

Pour la clientèle admissible à la *«Loi sur la réhabilitation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH)»*, il peut y avoir un partage des coûts, pour certains travaux admissibles, avec le gouvernement fédéral.

La personne handicapée devra fournir un rapport d'ergothérapeute démontrant que les incapacités causées par sa déficience sont importantes au point de justifier une adaptation du lieu de résidence.

La personne handicapée peut faire appel plus d'une fois au PAD pour d'autres adaptations au même logement à la suite de l'évolution de sa déficience, mais seulement un an après le versement de l'aide financière et ce, à l'intérieur du montant maximal reconnu par le programme.

Une personne handicapée qui a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peut à nouveau profiter du programme pour l'adaptation d'un autre domicile pendant une période de cinq ans. Ce délai peut être moindre si la personne démontre à la SHQ que le changement de domicile était essentiel ou inévitable.

Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

2.3 Les types de propriétaire

Le programme s'adresse à la personne handicapée qui fait partie soit d'un ménage propriétaire de sa maison, soit d'un ménage locataire de son logement ou d'une chambre ou est hébergée par une famille d'accueil. Par contre, la demande d'aide au programme doit être faite par le propriétaire de l'immeuble.

Si les autres conditions d'admissibilité au programme sont respectées, ce propriétaire peut être un individu ou une personne morale. Le seul type de propriétaire qui est exclu est le gouvernement (celui du Canada ou du Québec, ou un organisme relevant de ces gouvernements).

Il existe certaines particularités pour différents types de propriétaire comme par exemple dans le cas de propriété indivise, l'ensemble des propriétaires doivent donner leur accord pour permettre l'exécution des travaux d'adaptation de domicile.

2.4 Les types de bâtiments

Le programme s'applique au logement qui constitue ou constituera la résidence principale de la personne handicapée. Il peut s'agir notamment d'une maison unifamiliale, d'un logement locatif ou d'une chambre louée, d'une maison mobile, d'une maison à construire.

La Société d'habitation du Québec peut considérer 2 unités d'habitation occupées alternativement par la personne handicapée comme un seul domicile, si la durée d'occupation est d'au moins 100 jours par année dans chacune de ces unités d'habitation et que cette occupation double est nécessaire pour répondre aux besoins de la personne handicapée à la suite de situations particulières.

2.5 Les bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas à la partie ou à la totalité d'un bâtiment qui:

- a une utilisation saisonnière;
- a une vocation hôtelière;
- appartient ou est loué à un «*établissement public*» ou à un «*établissement privé conventionné*» au sens de la «*Loi sur les services de santé et les services sociaux*»;
- est situé sur une réserve indienne;
- est situé dans une zone inondable du grand courant (ces zones sont identifiées sur des cartes consultables à la municipalité), sauf si le bâtiment est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux admissibles au programme, immunisé contre les inondations;
- est un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation, une maison de transition où la période d'hébergement est temporaire;

- une habitation à loyer modique;
- a comme vocation principale l'hébergement de personnes âgées (plus de 50 % des logements ou des chambres sont occupés par des personnes âgées de plus de 65 ans);
- fait l'objet d'un des programmes de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, sauf si un délai de trois ans s'est écoulé depuis la date d'ajustement des intérêts fixée à la fin de la réalisation des projets ayant bénéficié de ces programmes ou s'il s'agit uniquement du Programme de supplément au loyer ou du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ) ou du Programme de logements adaptés pour aînés autonomes (LAAA).
- appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- fait l'objet d'un avis formel d'une autorité compétente concernant le non-respect de normes sur la sécurité incendie à moins que le propriétaire corrige la situation simultanément à l'exécution des travaux d'adaptation de domicile;
- fait l'objet, avant l'approbation de la demande d'aide par la Société, de toute procédure remettant en cause le droit de propriété sur ce bâtiment.

2.6 Les travaux

Les travaux admissibles au programme sont ceux qui, compte tenu des limitations fonctionnelles de la personne handicapée, corrigent ou amoindrissent les obstacles qui limitent manifestement la personne handicapée (en tenant compte, le cas échéant, de la personne qui doit l'assister) dans sa capacité à :

- avoir accès à l'entrée de son domicile, y entrer et en sortir;
- circuler dans les pièces de son domicile ou du bâtiment où se trouve son domicile qui sont essentielles à ses besoins de vie quotidiens en tenant compte notamment de ses responsabilités familiales;
- utiliser les installations de base du domicile: évier, lavabo, bain, robinets, toilette, espaces de rangement...;
- contrôler, si la personne handicapée vit seule ou si elle doit en assumer la responsabilité, les systèmes de base du domicile: chauffage, aération et électricité;
- utiliser, à l'intérieur de son domicile, des appareils thérapeutiques qui lui sont essentiels, ou des appareils ménagers adaptés à ses besoins;

- assurer sa sécurité dans ses déplacements pour accéder à son domicile ou pour y circuler à l'intérieur, et dans l'utilisation des installations de base du domicile;
- être maintenue à domicile compte tenu des inconvénients majeurs causés aux autres occupants dans leur vie à domicile.

La SHQ détermine l'admissibilité des travaux d'adaptation de domicile à partir d'un rapport d'ergothérapeute ou, dans des cas spéciaux, d'un rapport d'un autre professionnel de la santé.

Les correctifs proposés pour corriger les obstacles doivent correspondre à des solutions simples et économiques par rapport aux besoins de la personne handicapée et aux contraintes posées par les caractéristiques du bâtiment.

Les obstacles à corriger dans le cadre du programme sont identifiés et regroupés selon les «*divisions de travaux*» employées sur le formulaire «*Devis sommaire*». Une liste des obstacles à corriger et des correctifs possibles est présentée à l'annexe 1.

2.7 Les autres interventions admissibles au programme

• Déménagement

La SHQ peut reconnaître, après avoir fait l'évaluation des adaptations requises au domicile occupé par la personne handicapée, des frais de déménagement pour l'occupation d'un nouveau domicile lorsque cette intervention est jugée plus économique.

• Réparations

La SHQ peut reconnaître les travaux de réparation à une plate-forme élévatrice, à une rampe d'accès, ou à un ouvre-porte automatique. Cet équipement doit avoir été installé dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile administré par l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ou du volet «*personnes handicapées*» du PARCQ ou du présent programme.

• Maison à construire

Lors de la construction d'une maison unifamiliale, la SHQ reconnaît uniquement l'installation de certains équipements spécialisés qui remplacent des équipements standards de base. C'est uniquement le coût supplémentaire par rapport à l'équipement de base qui est reconnu.

2.8 Les travaux ou interventions non admissibles

Les principes à la base de l'identification des travaux admissibles décrits précédemment font que certaines interventions sont non admissibles. À titre d'exemple, l'achat ou la modification d'appareils ménagers n'est pas admissible, à l'exception d'une plaque chauffante ou d'un four encastré mais le programme s'applique aux travaux nécessaires à leur installation.

En règle générale, ce qui est incorporé au bâtiment est admissible, contrairement à tout ce qui est mobile ou à caractère thérapeutique, qui est non admissible.

Aux interventions non admissibles, s'ajoutent aussi des équipements et des aides techniques dont l'achat n'est pas admissible. À titre d'exemple, il y a :

- lève-personne avec base mobile ou fixe;
- bain thérapeutique ou bain tourbillon;
- contrôle de l'environnement (pour la télévision, la porte, la radio, la lumière...);
- lit d'hôpital ou lit électrique et accessoires: côtés de lit, table de lit, trapèze de lit sur base mobile);
- fauteuil roulant;
- siège de toilette surélevé;
- banc de bain de transfert;
- chaise ou banc de douche;
- chaise d'aisance;
- tapis antidérapant pour le bain;
- poignée de bain amovible;
- planche de transfert (pour le bain ou autre);
- rampes portatives;
- four micro-ondes;
- tables adaptées pour le travail, l'ordinateur, les repas...

2.9 Les coûts

Le coût des travaux d'adaptation de domicile admissible au programme est celui correspondant aux solutions les plus économiques qui peuvent être appliquées. Si le propriétaire décide d'appliquer une solution plus coûteuse, il devra défrayer la différence.

Le coût reconnu par le programme pour les fins du calcul de l'aide financière inclut, s'il y a lieu, le coût des équipements admissibles, des matériaux, de leur installation et du permis de construction. Le coût d'honoraires professionnels peut être reconnu pour la réalisation de travaux d'adaptation de domicile complexes. Toutefois, les honoraires payés à un ergothérapeute ne sont pas admissibles au programme. Lorsque les taxes de vente (TPS et TVQ) s'appliquent, elles sont incluses dans les coûts.

La SHQ peut, pour certaines interventions, définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus dans le cadre de sa liste de prix.

Le coût admissible des travaux d'adaptation de domicile est le moindre entre celui établi ou reconnu par la SHQ et celui obtenu par le propriétaire à l'aide d'une ou de soumissions.

Lorsque des travaux sont exécutés en totalité ou en partie par le propriétaire ou un parent, le coût normalement reconnu par la SHQ pour ces travaux, établi dans le cadre de sa liste de prix, est diminué de 45 % pour les fins de calcul de l'aide financière prévue au programme. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le propriétaire ou le parent exécutant les travaux est un entrepreneur dont l'entreprise est incorporée et détient la licence requise de la Régie du bâtiment du Québec.

La SHQ exige que le propriétaire obtienne au moins 2 soumissions pour l'exécution des travaux et qu'elles lui soient transmises par le mandataire.

2.10 L'aide financière

L'aide financière accordée par le PAD est une subvention. Le propriétaire qui reçoit cette aide n'a pas, contrairement au PARCQ, à respecter des conditions pendant une certaine période.

Un propriétaire qui est admissible au volet «travaux d'accessibilité» du PARCQ doit faire sa demande à ce programme et respecter les conditions qui se rattachent à cette aide pendant une période de 5 ans après le versement. L'aide accordée par le PARCQ est considérée dans le calcul de la subvention du PAD.

2.11 Le calcul de l'aide

L'aide financière versée par la SHQ correspond au coût admissible des travaux d'adaptation de domicile déterminé par la SHQ, duquel est soustraite l'aide financière prévue au Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ) pour ces travaux. L'aide

financière maximale versée varie selon que la personne handicapée fait partie d'un ménage propriétaire ou locataire du domicile; les montants maximaux sont de:

- 16 000 \$ pour un ménage propriétaire;
- 8 000 \$ pour un ménage locataire d'un logement;
- 4 000 \$ pour un ménage locataire d'une chambre ou, si le propriétaire est un organisme sans but lucratif, une place de lit.

Ces montants incluent les montants accordés dans le cadre du PARCQ, mais n'incluent pas ceux qui ont déjà été accordés par la SHQ pour l'exécution de réparations à des équipements.

Ces montants maximaux peuvent être augmentés de 1 000 \$ par personne handicapée additionnelle dans le ménage.

Dans le cas où le coût de l'adaptation de domicile s'approche des coûts maximaux, il faudra envisager la possibilité pour la personne de déménager de lieu de résidence. La SHQ reconnaîtra les frais de déménagement jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$ et les frais d'installation inhérents (téléphone, câbles...) jusqu'à un maximum de 750 \$, et ce, à l'intérieur des montants maximaux applicables.

2.12 Les cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels, la SHQ peut verser une aide financière supérieure aux montants maximaux lorsqu'il n'existe pas d'autres alternatives pour adapter un domicile à la personne handicapée. Un tel projet devra être approuvé à partir de critères adoptés par le conseil d'administration de la SHQ. Le montant maximal pouvant être accordé dans de tels cas ne peut dépasser 23 000 \$ pour un propriétaire-occupant et 16 000 \$ dans le cas d'une personne handicapée occupant une unité d'habitation locative.

Les critères en vigueur sont les suivants:

- il y a plus d'une personne handicapée dans le ménage et les coûts supplémentaires au montant maximal sont dus à la présence de la ou des personne(s) handicapée(s) additionnelle(s);
- le coût élevé du projet est lié à l'obligation de recourir à du matériel (autre que des matériaux de construction) ou à de nombreux équipements spécialisés qui doivent être installés ou utilisés pour répondre aux besoins essentiels de la personne handicapée;
- la personne handicapée a déjà bénéficié du programme mais elle réapplique à la suite de l'évolution de sa déficience;

- la personne handicapée fait partie d'un ménage locataire d'une unité d'habitation située dans une municipalité de moins de 10 000 habitants (selon le répertoire des municipalités) ou située dans un immeuble appartenant à un parent de la personne handicapée, ou qui bénéficie du Programme de supplément au loyer.

2.13 Le cumul des subventions dans le temps

Dans tous les cas, le montant de la subvention accordée, ajouté à celui déjà versé pour le bénéfice de la personne handicapée par la SHQ ou l'OPHQ pour de l'adaptation de domicile, au cours des 5 dernières années précédant et incluant la date d'approbation de la nouvelle demande d'aide, ne peut excéder le montant maximal reconnu par le programme. Aux fins de l'application de cette politique, l'aide financière accordée dans le cadre du PARCQ ne sera considérée que pour les dossiers autorisés à compter du 1^{er} octobre 1991.

2.14 Les modalités de versement

La demande d'aide doit être faite par le propriétaire du domicile ou son représentant dûment autorisé. L'aide financière prévue au programme sera versée à ce propriétaire.

La SHQ émet au propriétaire un certificat d'aide lors de l'approbation du dossier. Ce certificat confirme le montant de la subvention que la SHQ versera au propriétaire lorsque les travaux seront exécutés. Si nécessaire, le propriétaire peut présenter ce certificat à une institution financière pour faciliter l'obtention du financement de ses travaux. La SHQ acceptera alors d'émettre le chèque au montant de la subvention conjointement au propriétaire et à l'institution financière ou à un autre tiers qui fera l'objet d'approbation préalable de la Société; ce tiers doit être impliqué dans le financement ou dans l'exécution des travaux de restauration (exemple l'entrepreneur).

Dans le cas où les coûts admissibles au programme concernent des frais de réparation à un équipement ou des frais de déménagement, la demande pourra être faite par la personne devant assumer ces coûts. L'aide financière pourra être versée à cette personne.

La SHQ verse la subvention uniquement à la fin des travaux, et ce, après acceptation du rapport terminal d'inspection signé par le mandataire. Dans le cas de frais de déménagement ou de réparations, le paiement se fait après l'acceptation de factures.

La SHQ peut verser une partie de l'aide financière avant la fin des travaux si ceux-ci sont interrompus pour une période indéterminée et pour des raisons incontrôlables par le propriétaire, ou s'ils doivent être exécutés sur plusieurs semaines compte tenu de la nature des travaux. Le montant versé ne peut alors dépasser le coût admissible des travaux exécutés et acceptés par la SHQ.

La SHQ peut annuler son approbation de l'aide financière si les travaux d'adaptation de domicile n'ont pas été exécutés dans les 12 mois suivant son approbation de la demande d'aide.

3. LE PROGRAMME D'AIDE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES OFFERT PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) offert par le gouvernement fédéral comportait un volet qui s'adressait aux personnes handicapées. Une aide financière était offerte aux propriétaires-occupants et aux propriétaires-bailleurs, pour leur permettre d'entreprendre des travaux d'accessibilité visant à modifier des logements occupés ou destinés à être occupés par des personnes handicapées.

À partir du mois d'octobre 1986, au Québec, ce programme se nomme Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ), il a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993.

Le programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) offert dans les autres provinces canadiennes se différencie essentiellement du programme appliqué au Québec (PARCQ) par le fait que l'aide financière prend la forme d'un prêt dont une partie est susceptible de remise. Les propriétaires peuvent bénéficier d'un prêt maximum de 10 000 \$ pour les propriétaires-occupants et 5 000 \$ pour les propriétaires-bailleurs. La partie qui est susceptible de remise peut atteindre au maximum 5 000 \$ par logement autonome et de 2 500 \$ par lit de foyer. Ce type de programme nécessite des processus de gestion additionnels que l'on ne retrouve pas dans le programme québécois qui accorde uniquement la remise.

4. LES PARAMÈTRES DU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION CANADA-QUÉBEC (PARCQ), VOLET «TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ»

Les travaux d'accessibilité sont définis comme suit: *«les travaux reconnus par la SHQ pour rendre accessible ou adapter le domicile d'une personne handicapée».*

4.1 Le territoire d'application

Ce volet s'applique à la grandeur du Québec sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

Le mandataire n'a pas à établir de critères de priorité dans le traitement des demandes puisque la sélection est faite directement par la SHQ qui lui envoie les dossiers à constituer.

4.2 Les types de propriétaire

Les travaux d'accessibilité s'appliquent non seulement au propriétaire-occupant mais aussi au propriétaire-bailleur. Le propriétaire-bailleur peut être un individu, une corporation, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation.

Ainsi, une famille d'accueil qui offre au moins quatre (4) chambres pour héberger des personnes serait considérée comme un propriétaire-bailleur. La remise serait calculée comme si la personne handicapée était locataire d'une chambre.

Une personne handicapée admissible à une aide de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou du ministère des Anciens combattants, est éligible au PARCQ.

4.3 Les types de bâtiments

Les travaux d'accessibilité s'appliquent au logement qui constitue ou constituera la résidence principale de la personne handicapée. Il peut s'agir notamment d'une maison unifamiliale, d'un logement locatif ou d'une chambre louée. La SHQ peut exiger qu'un tel logement réponde à des normes minimales de santé et de sécurité.

Le logement ne doit pas faire l'objet d'une aide financière continue en vertu d'un programme d'habitation sociale sauf s'il s'agit du Programme de supplément au loyer ou si la demande a lieu au moins trois ans après la date d'ajustement des intérêts établis dans le cadre de ces programmes.

Un logement qui a déjà fait l'objet d'une aide financière pour des travaux d'accessibilité dans le cadre du PARCQ est admissible si cette aide a été versée depuis plus d'un an à la date de la demande d'aide. Dans un tel cas, la somme des aides financières reçues et à recevoir ne peut dépasser le montant prévu au présent programme pour ce logement.

Une personne handicapée qui habite un centre d'hébergement pour personnes âgées n'appartenant pas à un «*établissement public*» ou à un «*établissement privé conventionné*» est admissible.

4.4 Les bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas à la partie ou la totalité d'un bâtiment qui:

- a une utilisation saisonnière;
- a une vocation hôtelière;
- appartient ou est loué à un «*établissement public*» ou à un «*établissement privé conventionné*» au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- est situé sur une réserve indienne;
- est situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux admissibles au programme, immunisé contre les inondations;
- fait l'objet d'un avis formel d'une autorité compétente concernant le non-respect de normes sur la sécurité incendie à moins que le propriétaire corrige la situation simultanément à l'exécution des travaux d'accessibilité;

- est un presbytère, un couvent, un collège, une habitation à loyer modique (HLM), une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation, une maison de transition dont l'objectif premier n'est pas l'hébergement, un bâtiment inachevé;
- appartient au gouvernement du Canada ou du Québec, ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- fait l'objet, avant l'approbation de la demande d'aide par la SHQ, de toute procédure remettant en cause le droit de propriété sur ce bâtiment.

4.5 Les travaux

Les travaux admissibles au programme sont ceux qui, compte tenu des limitations fonctionnelles de la personne handicapée, corrigent ou amoindrissent les obstacles qui limitent manifestement la personne handicapée (en tenant compte, le cas échéant, de la personne qui doit l'assister) dans sa capacité à:

- avoir accès à l'entrée de son domicile, y entrer et en sortir;
- circuler dans les pièces de son domicile ou du bâtiment où se trouve son domicile qui sont essentielles à ses besoins de vie quotidiens en tenant compte notamment de ses responsabilités familiales;
- utiliser les installations de base du domicile: évier, lavabo, bain, robinets, toilette, espaces de rangement...;
- contrôler, si la personne handicapée vit seule ou si elle doit en assumer la responsabilité, les systèmes de base du domicile: chauffage, aération, électricité;
- utiliser, à l'intérieur de son domicile, des appareils thérapeutiques qui lui sont essentiels ou des appareils ménagers adaptés à ses besoins (l'achat de ces appareils n'est pas admissible);
- assurer sa sécurité dans ses déplacements pour accéder à son domicile ou pour y circuler à l'intérieur, et dans l'utilisation des installations de base du domicile;
- être maintenue à domicile compte tenu des inconvénients majeurs causés aux autres occupants dans leur vie à domicile.

La liste de prix contient des catégories de travaux qui sont spécifiques aux travaux d'accessibilité pour personne handicapée.

4.6 Les coûts

Pour les fins du calcul de la remise, le coût des travaux admissibles est le moindre entre celui établi ou reconnu par la SHQ et celui obtenu par le biais d'une ou de soumissions conformes aux exigences de la SHQ.

Le coût maximal admissible des travaux d'accessibilité est de 5 000 \$ par logement ou de 2 500 \$ pour une chambre louée à une personne handicapée. Si le propriétaire est un organisme sans but lucratif qui offre des places de lit, le coût maximal est de 2 500 \$ par place de lit occupée par une personne handicapée.

Si une garantie hypothécaire est exigée par la SHQ, les honoraires et frais légaux en découlant font partie des coûts admissibles.

Lorsque les travaux d'accessibilité sont exécutés en totalité ou en partie par le propriétaire ou un parent, le coût normalement reconnu par la SHQ pour ces travaux, établi dans le cadre de l'application de sa liste de prix, est diminué de 45 % pour les fins du calcul de l'aide financière prévue au programme.

4.7 Les revenus

Les plafonds de revenus déterminant les besoins impérieux ne s'appliquent pas au propriétaire-occupant qui veut bénéficier d'une aide financière pour l'exécution de travaux d'accessibilité. Un tel propriétaire est admissible dès que son «*revenu de ménage redressé*» est inférieur à 33 000 \$, c'est-à-dire à un niveau où il peut recevoir une aide financière en vertu du programme.

Le revenu de ménage redressé est défini comme étant le revenu brut annuel du ménage tel que déclaré sur une formule approuvée par la SHQ, duquel est déduit un montant annuel de 300 \$ pour chaque personne à charge et jusqu'à concurrence de 1 000 \$ s'appliquant sur le gain d'emploi détenu par le chef de ménage d'une famille monoparentale ou s'appliquant, dans le cas d'un couple, sur le plus bas gain d'emploi entre celui du propriétaire et celui du conjoint. Du revenu brut sont aussi déduits les allocations familiales et les pensions alimentaires ou paiements de soutien versés à un conjoint séparé ou divorcé.

Le revenu du ménage n'est pas considéré dans le cas du logement locatif.

4.8 L'aide financière

Dans le cas d'un logement constituant la résidence principale du propriétaire, le montant de la remise maximale peut atteindre 5 000 \$ pour un propriétaire dont le revenu redressé du ménage est égal ou inférieur à 23 000 \$, sans toutefois excéder le coût des travaux admissibles. Le montant de la remise maximale diminue d'un dollar à chaque deux dollars

de revenu supérieur à 23 000 \$, pour devenir nul lorsque le revenu redressé du ménage est égal à 33 000 \$.

Dans le cas d'un logement locatif ou d'une chambre louée, la remise est égale aux coûts admissibles des travaux d'accessibilité mais sans dépasser le maximum de 5 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre.

4.9 Les engagements du propriétaire

Le propriétaire qui désire obtenir une aide pour réaliser des travaux d'accessibilité doit signer un engagement envers la SHQ dont la durée est de 5 ans et qui précise notamment, selon le cas, que:

- s'il est propriétaire d'un logement qu'il habite, il l'occupera et en conservera la propriété de façon continue à moins de circonstances exceptionnelles approuvées par la SHQ;
- s'il est propriétaire d'une chambre louée ou d'un logement loué ou offert en location, il respectera le loyer maximal établi par la SHQ et les modalités d'augmentation subséquente de ce loyer tel que convenu avec la SHQ, il ne reprendra pas possession d'un logement loué ou d'une chambre louée pour lui ou pour un parent, il conservera le mode locatif du logement ou de la chambre;
- il gardera en bon état le bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide. Le propriétaire ne modifiera pas un logement ou une chambre ni ne changera en tout ou en partie la vocation résidentielle du bâtiment.

Dans le cas du propriétaire-bailleur, ce dernier devra respecter un loyer maximal. Ce loyer est calculé selon le même mode que celui en vigueur dans le cadre du Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL).

4.10 L'indemnisation du locataire

Si les travaux d'accessibilité exigent l'interruption des services de base du logement ou que la nature des travaux exige le déplacement des occupants, le locataire peut recevoir une indemnité.

L'indemnité journalière est de 20 \$ pour chacune des deux premières personnes du ménage et de 10 \$ pour chacune des personnes additionnelles composant le ménage. Pour les fins de calcul de l'indemnité, le nombre maximal de jours reconnus à titre de relogement temporaire est de 5.

5. LA COMPARAISON DES PARAMÈTRES DU PAD ET DU PARCQ VOLET «TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ»

Suite à l'énumération des paramètres du PAD et du PARCQ volet «*travaux d'accessibilité*», nous avons pu constater que plusieurs sont identiques. Notre attention sera portée sur les principales différences qui existent entre les paramètres de ces 2 programmes.

Une personne handicapée admissible à une aide de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou du ministère des Anciens combattants, n'est pas éligible au PAD mais l'est au PARCQ.

Le PAD, contrairement au PARCQ, s'applique lors de la construction d'une maison unifamiliale.

Le PARCQ, contrairement au PAD s'applique aux bâtiments suivants:

- le bâtiment qui a comme vocation principale l'hébergement de personnes âgées;
- la maison de transition où la période d'hébergement est temporaire mais à la condition que l'hébergement soit l'objectif premier de la maison (la vocation première ne doit pas être d'offrir des soins, des thérapies...).

Le PARCQ ne s'applique pas:

- aux frais de réparations;
- aux frais de déménagement.

Pour bénéficier d'une aide financière du PARCQ, un propriétaire-occupant est admissible si son «*revenu de ménage redressé*» est inférieur à un certain montant (33 000 \$). Pour le PAD, le revenu du ménage n'est pas considéré dans les critères d'admissibilité, ni dans le calcul de l'aide financière.

Les montants maximums d'aide accordés par le PARCQ sont inférieurs à ceux du PAD (5 000 \$ versus 16 000 \$ pour un ménage propriétaire et pour le logement locatif 5 000 \$ versus 8 000 \$).

Le propriétaire n'a pas dans le cadre du PAD, contrairement au PARCQ, à respecter des exigences durant une certaine période. Par contre, le PARCQ exige que le propriétaire signe un engagement envers la SHQ d'une durée de 5 ans.

6. LE PROFIL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR LE PAD ET LES TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS

6.1 Informations sur les sources de données utilisées et les sélections effectuées pour la constitution d'un fichier de données

On entend par «*clientèle desservie*» les propriétaires dont le certificat d'aide a été émis, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996. L'émission du certificat d'aide prouve l'admissibilité du propriétaire et signifie qu'il y a un engagement budgétaire afférent à son dossier.

Étant donné les modifications des normes qui ont eu lieu en mars 1993, qui comportaient l'ajout d'équipement tel que le lève-personne sur rail qui coûte environ de 4 000 \$ à 6 000 \$, un impact important sur les coûts d'intervention devait survenir dès que les cas sur la liste d'attente touchés par ces changements sont traités. C'est pourquoi, le début de la période ciblée est l'année 1994, afin que toute la période visée (1994 à 1996 inclusivement) soit sur une même base de comparaison. Si les années précédentes étaient couvertes, nous aurions pu observer des différences dans les coûts des travaux attribuables aux différences de normes.

Le fichier utilisé a été préparé en fusionnant plusieurs sous-fichiers provenant des deux principales sources de données opérationnelles qui sont:

- le système DAP qui contient les renseignements afférents à la demande d'aide provisoire;
- le système PAD qui contient les renseignements relatifs à la demande d'aide au programme d'adaptation de domicile et au devis sommaire.

En plus de la période d'émission du certificat d'aide sélectionnée, les sélections suivantes ont dû être faites pour permettre le traitement des données:

- les dossiers de réparation ont été éliminés afin de conserver seulement ceux concernant l'adaptation de domicile;
- les dossiers ayant un des statuts suivants ont été éliminés: en analyse, annulé par le propriétaire ou par la SHQ, périmé, refusé.

L'objectif visé par le traitement de ces données est d'établir un profil de la clientèle desservie et des travaux réalisés.

6.2 L'année d'émission du certificat d'aide

Le tableau suivant illustre la répartition du nombre de dossiers et de logements selon l'année d'émission du certificat d'aide.

TABEAU 1

Répartition selon l'année d'émission du certificat d'aide

Année ⁽¹⁾	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
1994	353	22,1 %	370	22,3 %
1995	663	41,5 %	674	40,6 %
1996	582	36,4 %	615	37,1 %
Total	1 598	100,0 %	1 659	100,0 %

⁽¹⁾ L'année civile c.a.d. de janvier à décembre inclusivement.

Dans notre période ciblée, c'est l'année 1995 qui a le plus grand nombre de dossiers et de logements, ils représentent au moins 40 % de l'ensemble pour ces trois années.

6.3 L'âge de la personne handicapée

Les personnes handicapées âgées de moins de 45 ans qui ont bénéficié du PAD sont en proportion moins nombreuses que le pourcentage que ce groupe d'âge représente parmi l'ensemble de la population du Québec. C'est l'inverse pour les personnes de 45 ans et plus, les proportions de ces personnes ayant bénéficié du PAD sont plus importantes que leur proportion dans l'ensemble de la population du Québec. Les proportions des bénéficiaires du PAD âgés de 55 ans et plus sont environ le double des proportions qu'ils représentent dans l'ensemble de la population.

TABLEAU 2

Répartition selon l'âge de la personne handicapée

Âge	Dossiers PAD		Population du Québec ⁽¹⁾	
	Nombre	%	Nombre en '000	%
Moins de 15 ans	220	13,8 %	1 401,9	19,1 %
15 à 24 ans	172	10,8 %	974,5	13,3 %
25 à 34 ans	110	6,9 %	1 193,2	16,3 %
35 à 44 ans	213	13,4 %	1 262,5	17,2 %
45 à 54 ans	273	17,1 %	974,6	13,3 %
55 à 64 ans	265	16,6 %	655,5	8,9 %
65 à 74 ans	200	12,5 %	526,0	7,2 %
75 ans et plus	142	8,9 %	345,9	4,7 %
Total	1 595	100,0 %	7 334,1	100,0 %
Indéterminé	3			
⁽¹⁾ Estimation de la population totale au 1 ^{er} juillet 1995 faite par Statistique Canada à partir des données des recensements.				

6.4 Le type de propriétaire

Le type de propriétaire est pour la plupart (83,4 %) propriétaire-occupant. Les propriétaires-bailleurs ne représentent que 16,6 % des bénéficiaires du PAD, alors que selon les données du recensement de la population en 1991, 44,4 % des logements occupés au Québec étaient en location.

Bref, les propriétaires-occupants sont surreprésentés alors que les propriétaires-bailleurs sont sous-représentés.

TABLEAU 3

Répartition selon le type de propriétaire

Type de propriétaire	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Bailleur	261	16,6 %	318	19,5 %
Occupant	1 309	83,4 %	1 309	80,5 %
Total	1 570	100,0 %	1 627	100,0 %
Indéterminé	28		32	

6.5 Le statut juridique des propriétaires

La plupart des propriétaires (93,5 %) ont un statut juridique de propriété à titre d'individu, les autres statuts (corporation, COOP, OSBL et société) sont presque absents.

TABLEAU 4

Répartition selon le statut juridique du propriétaire

Statut juridique	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Corporation	59	3,7 %	76	4,6 %
COOP	19	1,2 %	20	1,2 %
Individu	1 494	93,4 %	1 518	91,5 %
OSBL	12	0,8 %	31	1,9 %
Société	14	0,9 %	14	0,8 %
Total	1 598	100,0 %	1 659	100,0 %

6.6 La catégorie de bâtiment

Étant donné la forte représentation de propriétaire-occupant et leur principal statut juridique de propriétaire individuel, il n'est pas étonnant de constater que la catégorie de bâtiment la plus fréquente est la maison individuelle (72,0 %).

Les logements qui sont situés dans un bâtiment multifamilial comptent pour 10,1 % de l'ensemble et ceux qui font partie d'un duplex représentent 6,9 % des logements qui ont été subventionnés dans le cadre du PAD.

TABLEAU 5

Répartition selon la catégorie de bâtiment

Catégorie de bâtiment	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Individuelle	1 184	74,0 %	1 194	72,0 %
Jumelée	36	2,3 %	36	2,2 %
Duplex	115	7,2 %	115	6,9 %
Triplex	24	1,5 %	24	1,4 %
En rangée	18	1,1 %	18	1,1 %
Multifamiliale	148	9,3 %	167	10,1 %
Maison mobile	30	1,9 %	30	1,8 %
Maison de chambre	14	0,9 %	46	2,8 %
Maison à construire	29	1,8 %	29	1,7 %
Total	1 598	100,0 %	1 659	100,0 %

6.7 La région administrative du bâtiment

En comparant la répartition des logements qui ont bénéficié du PAD selon leur région administrative avec la répartition des logements occupés par des propriétaires-occupants, on s'aperçoit que les régions de Montréal et de la Montérégie sont sous-représentées.

Parmi les logements ayant bénéficié du PAD, 12,2 % sont situés dans la région de Montréal alors que cette région compte 28,9 % de tous les logements occupés de la province et 17,3 % des logements occupés par des propriétaires-occupants. Pour la région de la Montérégie, 12,9 % des logements bénéficiant du PAD sont sur ce territoire alors que

19,6 % des logements occupés par des propriétaires-occupants se trouvent dans cette région.

On constate l'effet inverse, c'est-à-dire une surreprésentation pour les régions Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine et Saguenay/Lac-St-Jean.

La région Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine compte 5,7 % des logements qui ont bénéficié du PAD alors que seulement 1,9 % des propriétaires-occupants habitent dans cette région.

Quant au Saguenay/Lac-St-Jean, 8,5 % des logements adaptés par le PAD sont situés dans cette région alors qu'elle compte 4,3 % des logements occupés par des propriétaires-occupants.

TABLEAU 6

Répartition selon la région administrative du bâtiment

Région	PAD				Logements occupés ⁽¹⁾	
	Dossiers		Logements		Tous	Propriétaires-occupants
	Nombre	%	Nombre	%	%	%
Bas-Saint-Laurent	96	6,1	96	5,9	2,8	3,5
Saguenay/Lac-Saint-Jean	126	8,0	138	8,5	3,7	4,3
Québec	131	8,3	147	9,0	9,2	8,9
Mauricie/Bois-Francs	134	8,5	143	8,8	6,7	7,5
Estrie	68	4,3	68	4,2	3,9	4,2
Montréal	189	12,0	198	12,2	28,9	17,3
Outaouais	96	6,1	101	6,2	4,0	4,6
Abitibi/Témiscamingue	48	3,1	48	2,9	2,1	2,4
Côte-Nord	35	2,2	36	2,2	1,3	1,6
Nord-du-Québec	3	0,2	3	0,2	0,4	0,3
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	93	5,9	93	5,7	1,4	1,9
Chaudière/Appalaches	81	5,2	81	5,0	4,9	6,4
Laval	66	4,2	66	4,1	4,3	5,0
Lanaudière	104	6,6	104	6,4	4,5	6,0
Laurentides	93	5,9	95	5,8	5,3	6,5
Montréal	207	13,2	210	12,9	16,6	19,6
Total	1 570	100,0	1 627	100,0	100,0	100,0
Indéterminé	28		32			

⁽¹⁾ Statistique Canada, Recensement de la population 1991

6.8 Le revenu total du ménage

Le tableau suivant répartit les ménages selon leur catégorie de revenu. Le revenu total du ménage a été calculé en additionnant le revenu du propriétaire-occupant, le revenu du conjoint et 25 % des revenus des autres personnes du ménage, tel que défini dans le cadre du programme d'adaptation de domicile.

Les principales catégories sont les suivantes: de 10 000 \$ à 19 999 \$ (23,4 %), 50 000 \$ et plus (21,8 %) et 30 000 \$ à 39 999 \$ (15,4 %). La moitié des ménages ont un revenu total inférieur à 30 000 \$.

TABLEAU 7

**Répartition selon le revenu total du ménage
pour les propriétaires-occupants**

Revenu total du ménage	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 10 000 \$	76	6,2 %	76	6,2 %
10 000 à 19 999 \$	284	23,4 %	284	23,4 %
20 000 à 26 000 \$	160	13,1 %	160	13,1 %
26 001 à 29 999 \$	83	6,8 %	83	6,8 %
30 000 à 39 999 \$	188	15,4 %	188	15,4 %
40 000 à 49 999 \$	162	13,3 %	162	13,3 %
50 000 \$ et plus	265	21,8 %	265	21,8 %
Total	1 218	100,0 %	1 218	100,0 %
Indéterminé	380		431	

6.9 Le revenu total des ménages pour l'ensemble des ménages québécois

Le ministère des Finances du Québec a publié en 1996 une série de documents ayant pour titre: *«Fiscalité et financement des services publics»* dont l'un d'eux s'intitulait: *«La fiscalité des particuliers et les programmes de transfert»*.

Voici quelques données extraites d'un des nombreux tableaux faisant partie de ce document (Tableau A.8).

Selon ces données, 45 % des ménages québécois avaient un revenu familial total inférieur à 20 000 \$ pour l'année d'imposition 1993. La catégorie de revenu de 20 000 \$ à 50 000 \$ comptait 35 % des ménages et celle de 50 000 \$ à 100 000 \$ en comptait 17 %.

La répartition selon le revenu total des ménages bénéficiaires du PAD au Tableau 7 contient moins de ménages ayant un revenu total inférieur à 20 000 \$ (30,5 %) que l'ensemble des ménages québécois (45,0 %) alors que les ménages bénéficiaires du PAD ont une proportion plus importante se situant dans les catégories de 20 000 \$ à 50 000 \$ (48,4 %) relativement à l'ensemble des ménages québécois (35,0 %).

TABLEAU 8

**Nombre de ménages⁽¹⁾ selon la tranche de revenu familial total
Année d'imposition 1993**

Tranche de revenu familial total	Nombre de ménages	
	Nombre	%
Moins de 20 000 \$	1 554 984	45,0
20 000 à 50 000 \$	1 188 890	35,0
50 000 à 100 000 \$	594 349	17,0
100 000 \$ ou plus	109 506	3,0
Total	3 447 729	100,0
Sources: ministère du Revenu et ministère des Finances du Québec		
⁽¹⁾ Comprend les données pour l'ensemble des ménages locataires et propriétaires		

6.10 Le montant total des travaux

Dans le Tableau 9, les dossiers et les logements sont répartis selon la catégorie du montant total reconnu des travaux, approuvé par la SHQ.

Le quart des logements (24,6 %) se trouvent dans la catégorie de 5 000 \$ à 7 999 \$. Les trois catégories suivantes ont chacune une proportion d'environ 14 %, ce qui fait en sorte que pour 65 % des logements, le montant total des travaux reconnu varie entre 5 000 \$ et 15 999 \$. Environ un cinquième des logements ont un montant total reconnu de moins de 5 000 \$ de travaux.

TABLEAU 9

Répartition selon le montant total des travaux

Montant total des travaux	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 1000\$	33	2,1 %	36	2,2 %
1 000 à 1 999 \$	65	4,1 %	82	4,9 %
2 000 à 2 999 \$	53	3,3 %	56	3,4 %
3 000 à 3 999 \$	72	4,5 %	80	4,8 %
4 000 à 4 999 \$	99	6,2 %	106	6,4 %
5 000 à 7 999 \$	374	23,4 %	392	23,6 %
8 000 à 9 999 \$	225	14,1 %	230	13,9 %
10 000 à 12 999 \$	216	13,5 %	216	13,0 %
13 000 à 15 999 \$	222	13,9 %	222	13,4 %
16 000 à 18 999 \$	165	10,3 %	165	9,9 %
19 000 et plus	74	4,6 %	74	4,5 %
Total	1 598	100,0 %	1 659	100,0 %

6.11 Le coût moyen des travaux selon le type de travaux réalisés et le type de propriétaire

Pour l'ensemble des travaux réalisés, le montant moyen des travaux a été de 9 750 \$. Il est intéressant d'analyser le type de travaux qui a été réalisé le plus fréquemment ainsi que les variantes dans les coûts des divers travaux.

Les trois types de travaux qui ont été réalisés le plus souvent sont par ordre d'importance en termes de nombre et pourcentage de dossiers concernés: les travaux afférents aux aires et accès extérieurs (74,1 %), ceux relatifs aux salles de bain (69,9 %) et ceux qui concernent la circulation à l'intérieur du logement ou du domicile (55,1 %).

Les types de travaux dont le coût moyen est plus élevé sont les travaux réalisés pour améliorer les aires et accès extérieurs (4 770 \$) et ceux concernant la circulation à l'intérieur du logement ou du domicile (4 240 \$).

Pour la majorité des types de travaux, le montant moyen est plus élevé pour les propriétaires-occupants relativement à ceux des propriétaires-bailleurs.

TABLEAU 10

**Montant moyen des travaux selon le type de travaux
et le type de propriétaire**

Type de travaux	Type de propriétaire	Dossiers		Montant moyen des travaux reconnu approuvé par la SHQ ⁽²⁾
		Nombre	%	
Aires et accès extérieurs	Bailleur	193	74,0	4 226
	Occupant	969	74,0	4 895
	Total ⁽¹⁾	1 184	74,1	4 770
Circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif	Bailleur	31	11,9	2 370
	Occupant	16	1,2	1 513
	Total ⁽¹⁾	48	3,0	2 137
Circulation à l'intérieur du logement ou du domicile	Bailleur	132	50,6	2 825
	Occupant	737	56,3	4 530
	Total ⁽¹⁾	880	55,1	4 240
Cuisine	Bailleur	107	41,0	1 698
	Occupant	287	21,9	2 540
	Total ⁽¹⁾	401	25,1	2 309
Salle de bain	Bailleur	170	65,1	2 291
	Occupant	925	70,7	3 329
	Total ⁽¹⁾	1 117	69,9	3 158
Autres pièces espaces de rangement et agrandissement	Bailleur	65	24,9	844
	Occupant	405	30,9	3 507
	Total ⁽¹⁾	479	30,0	3 165
Système électrique, de chauffage et de ventilation	Bailleur	27	10,3	855
	Occupant	97	7,4	1 052
	Total ⁽¹⁾	124	7,8	1 009
Ascenseur	Bailleur	1	0,4	3 129
	Occupant	0	0,0	0
	Total ⁽¹⁾	1	0,1	3 129
Déménagement	Bailleur	0	0,0	0
	Occupant	0	0,0	0
	Total ⁽¹⁾	0	0,0	0
Réparations	Bailleur	0	0,0	0
	Occupant	1	0,1	2 054
	Total ⁽¹⁾	1	0,1	2 054
Ensemble des travaux	Bailleur	261	100,0	7 333
	Occupant	1 309	100,0	10 266
	Total ⁽¹⁾	1 598	100,0	9 750

⁽¹⁾ La somme des nombres ne correspond pas au total, étant donné les valeurs manquantes lorsque les données sont ventilées selon certaines variables.

⁽²⁾ Ces données sont calculées par logement plutôt que par dossier.

6.12 Les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire

Il n'est pas possible de comparer les travaux prévus à l'origine lors de la demande d'aide provisoire avec les travaux réalisés car les catégories de travaux sont différentes. Toutefois, il est intéressant d'observer les prévisions des travaux dans le tableau suivant.

Près des deux tiers des logements ont des travaux prévus à la salle de bain et plus de la moitié des logements nécessitent des barres d'appui selon les prévisions des propriétaires lors de leur demande d'aide provisoire. Des travaux aux armoires de cuisine étaient prévus pour 21,6 % des logements.

Dans les travaux réalisés, nous avons observé que 69,9 % des dossiers ont eu des travaux réalisés dans la salle de bain dont le montant moyen était de 3 158 \$ alors que 25,1 % des dossiers ont eu des travaux réalisés à la cuisine dont le coût moyen était de 2 309 \$. Le type de travaux qui a été réalisé le plus souvent et dont le coût moyen est le plus élevé concerne les travaux afférents aux aires et accès extérieurs. Ce type de travaux peut comprendre plusieurs catégories de travaux prévus dans la demande d'aide provisoire.

TABEAU 11

Répartition selon les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire

Type de travaux	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Rampe d'accès à l'immeuble	676	43,0	696	42,8
Plate-forme élévatrice	639	40,7	650	40,0
Ascenseur	30	1,9	33	2,0
Barres d'appui	834	53,1	861	52,9
Salle de bain	1 019	64,9	1 041	64,0
Armoires de cuisine	342	21,8	351	21,6
Quincaillerie	619	39,4	643	39,5
Total⁽¹⁾	1 570	100,0	1 627	100,0
Indéterminé	28		32	

⁽¹⁾ Les données à la ligne «total» ne correspondent pas à la somme des données ventilées par type de travaux car plusieurs types de travaux peuvent être reliés à un dossier.

6.13 Les montants de subvention

La subvention totale reçue par les propriétaires a été en moyenne de 9 144 \$. Plus de 90 % d'entre eux ont reçu une subvention moyenne de la SHQ qui a été de 8 332 \$. Les logements qui ont été subventionnés par la SCHL comptent pour 39,1 % de l'ensemble des logements qui ont bénéficié du PAD pendant notre période ciblée, leur subvention moyenne est de 3 916 \$.

Des logements ont été subventionnés par la SHQ et la SCHL et d'autres ont été subventionnés seulement par la SHQ ou seulement par la SCHL. Des données détaillées, selon la provenance des subventions, sont présentées au tableau 14. Pour les logements qui ont été subventionnés par la SCHL et dont nous connaissons le revenu du ménage du propriétaire lorsqu'il est propriétaire-occupant, près de 45 % ont un revenu se situant entre 10 000 \$ et 19 999 \$ et pour 35 %, il se situe entre 20 000 \$ et 29 999 \$.

TABLEAU 12

**Subvention moyenne provenant de la SHQ, de la SCHL
et subvention totale moyenne**

Subvention de la SHQ			Subvention de la SCHL			Subvention totale		
Nombre		Moyenne \$	Nombre		Moyenne \$	Nombre		Moyenne \$
Dossiers	Logements		Dossiers	Logements		Dossiers	Logements	
1 461	1 518	8 332	623	649	3 916	1 598	1 659	9 144

6.14 La subvention totale

Dans le tableau suivant, les dossiers et les logements sont répartis selon la catégorie de subvention totale reçue par les propriétaires.

Les catégories qui représentent les proportions les plus importantes de dossiers et de logements sont: de 5 000 \$ à 7 999 \$ (22,5 %), de 8 000 \$ à 9 999 \$ (14,6 %). Les trois catégories suivantes: 10 000 \$ à 12 999 \$, 13 000 \$ à 15 999 \$ et 16 000 \$ représentent chacune 13,0 % des dossiers.

La catégorie à 16 000 \$ représente les propriétaires qui ont bénéficié de la subvention totale maximale, les catégories supérieures correspondent aux propriétaires qui font partie des cas exceptionnels qui ont bénéficié d'aide additionnelle qui ne pouvait excéder au total 23 000 \$ par logement. Seulement 2 propriétaires ont bénéficié de ce maximum.

TABLEAU 13

Répartition selon la subvention totale

Subvention totale	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 1 000 \$	34	2,1 %	38	2,3 %
1 000 à 1 999 \$	70	4,4 %	88	5,3 %
2 000 à 2 999 \$	67	4,2 %	73	4,4 %
3 000 à 3 999 \$	83	5,2 %	90	5,4 %
4 000 à 4 999 \$	104	6,5 %	116	7,0 %
5 000 à 7 999 \$	359	22,5 %	373	22,5 %
8 000 à 9 999 \$	234	14,6 %	234	14,1 %
10 000 à 12 999 \$	208	13,0 %	208	12,5 %
13 000 à 15 999 \$	207	13,0 %	207	12,5 %
16 000 \$	207	13,0 %	207	12,5 %
16 001 à 18 999 \$	15	0,9 %	15	0,9 %
19 000 à 22 999 \$	8	0,5 %	8	0,5 %
23 000 \$	2	0,1 %	2	0,1 %
Total	1 598	100,0 %	1 659	100,0 %

6.15 Les montants de subvention selon leur provenance

Le tableau suivant présente la répartition des dossiers selon la provenance des subventions reçues dans le cadre du programme PAD.

Parmi les dossiers qui ont été subventionnés par la SHQ (1 461), les deux tiers (975) ont reçu uniquement une subvention de la SHQ qui était en moyenne de 9 813 \$ alors, que le tiers a été subventionné à la fois par la SHQ et la SCHL, les deux subventions totalisaient en moyenne 9 605 \$.

En ce qui concerne les dossiers ayant été subventionnés par la SCHL (623), ceux ayant été subventionnés par les deux organismes (486) représentaient 78,0 % de ces dossiers alors que 22 % (137) ont été subventionnés uniquement par la SCHL avec une subvention moyenne de 2 748 \$. C'est cette clientèle qui a reçu seulement une subvention provenant de la SCHL qui a reçu en moyenne une subvention beaucoup moindre. Dans la section suivante, nous analyserons plus en détails le profil de la clientèle ayant bénéficié d'une subvention de la SCHL.

TABLEAU 14

Répartition des dossiers selon les subventions reçues de la SHQ et de la SCHL
(Dossiers dont les certificats d'aide ont été émis en 1994-1995 et 1996)

Subvention SHQ			Subvention SCHL			Subvention totale calculée		
N	Total	Moyenne	N	Total	Moyenne	N	Total	Moyenne
1 461	12,17 M \$	8 332 \$	623	2,44 M \$	3 916 \$	1 598	14,61 M \$	9 144 \$
			Subventions SHQ et SCHL					
				N	Total	Moyenne		
			SHQ	486	2,60 M \$	5 360 \$		
			SCHL	486	2,06 M \$	4 245 \$		
Subvention SHQ seulement					Subvention SCHL seulement			
	N	Total	Moyenne		N	Total	Moyenne	
SHQ	975	9,57 M \$	9 813 \$	SCHL	137	0,38 M \$	2 748 \$	

6.16 Les montants de subvention selon le type de propriétaire

Le tableau suivant présente les subventions moyennes selon le type de propriétaire. On remarque que la subvention moyenne de la SHQ pour les propriétaires-occupants est beaucoup plus importante que celle versée aux propriétaires-bailleurs (9 032 \$ versus 4 689 \$). La subvention moyenne de la SCHL versée aux propriétaires-occupants est légèrement inférieure à celle versée aux propriétaires-bailleurs, cependant la proportion des propriétaires-bailleurs est plus importante (24,3 %) pour la subvention SCHL relativement à celle des propriétaires-bailleurs ayant bénéficié de la subvention SHQ (15,6 %).

TABLEAU 15

Subvention moyenne selon le type de propriétaire

Type de propriétaire	Subvention SHQ			Subvention SCHL			Subvention totale		
	Dossiers		Moyenne \$	Dossiers		Moyenne \$	Dossiers		Moyenne \$
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Bailleur	224	15,6	4 689	150	24,3	4 272	261	16,6	6 479
Occupant	1 212	84,4	9 032	467	75,7	3 816	1 309	83,4	9 724
Total	1 436	100,0	8 355	617	100,0	3 927	1 570	100,0	9 185
Indéterminé	25			6			28		

6.17 La subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage

Le tableau suivant présente la subvention totale moyenne selon la catégorie de revenu total du ménage. Nous observons que la subvention moyenne a tendance à augmenter avec le revenu du ménage. Dans les deux catégories de revenu où il y a les proportions de ménages les plus importantes (10 000 \$ à 19 999 \$ et de 50 000 \$ et plus), l'écart entre les subventions moyennes est près de 1 500 \$ (8 879 \$ versus 10 370 \$).

TABLEAU 16**Subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage**

Revenu total du ménage	Dossiers		Subvention moyenne
	Nombre	%	\$
Moins de 10 000 \$	76	6,2 %	8 562
10 000 à 19 999 \$	284	23,4 %	8 879
20 000 à 26 000 \$	160	13,1 %	9 045
26 001 à 29 999 \$	83	6,8 %	10 024
30 000 à 39 999 \$	188	15,4 %	10 290
40 000 à 49 999 \$	162	13,3 %	10 196
50 000 et plus	265	21,8 %	10 370
Total	1 218	100,0 %	9 676
Indéterminé	380		

7. LE PROFIL DE LA CLIENTÈLE AYANT ÉTÉ SUBVENTIONNÉE PAR LA SCHL ET LES TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS

7.1 L'année d'émission du certificat d'aide

Parmi l'ensemble de la clientèle ayant bénéficié du PAD pendant notre période ciblée, 39 % a été subventionnée par la SCHL. Le tableau suivant illustre la répartition du nombre de dossiers et de logements subventionnés par la SCHL selon l'année d'émission du certificat d'aide. C'est l'année 1995 qui a le plus grand nombre de dossiers et de logements, ils représentent au moins 63 % de tous les logements qui ont été subventionnés par la SCHL pour les trois années ciblées.

TABLEAU 17

Répartition de la clientèle SCHL selon l'année d'émission du certificat d'aide

Année	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
1994	122	19,6	129	19,9
1995	400	64,2	411	63,3
1996	101	16,2	109	16,8
Total	623	100,0	649	100,0

7.2 L'âge de la personne handicapée

Les personnes handicapées âgées de 65 à 74 ans sont celles qui ont la proportion la plus importante (18,0 %) de la clientèle ayant été subventionnée par la SCHL. Cette catégorie d'âge représentait 12,5 % des dossiers de l'ensemble de la clientèle ayant bénéficié du PAD. Les personnes handicapées âgées de moins de 15 ans sont moins nombreuses parmi la clientèle ayant bénéficié de la subvention SCHL, elles représentent seulement 6,6 %, alors que cette catégorie d'âge (moins de 15 ans) comptent pour 13,8 % des dossiers PAD pendant la période ciblée.

De façon générale, la clientèle subventionnée par la SCHL semble plus âgée relativement à l'ensemble de la clientèle bénéficiaire du PAD.

TABLEAU 18

Répartition de la clientèle SCHL selon l'âge de la personne handicapée

Âge	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 15 ans	41	6,6	41	6,3
15 à 24 ans	47	7,5	55	8,5
25 à 34 ans	42	6,7	49	7,6
35 à 44 ans	90	14,4	98	15,1
45 à 54 ans	97	15,6	100	15,4
55 à 64 ans	111	17,8	111	17,1
65 à 74 ans	112	18,0	112	17,2
75 ans et plus	83	13,3	83	12,8
Total	623	100,0	649	100,0

7.3 Le type de propriétaire

La clientèle SCHL est majoritairement (75,7 %) propriétaire-occupant mais dans une proportion moindre que l'ensemble de la clientèle bénéficiaire du PAD, dont 83,4 % sont des propriétaires-occupants.

Les propriétaires-bailleurs sont plus présents parmi la clientèle SCHL, ils représentent 24,3 % de celle-ci. Cette proportion est toutefois beaucoup plus faible que la proportion des logements occupés loués au Québec qui était de 44,4 %, selon les données du recensement de la population en 1991.

TABLEAU 19

Répartition de la clientèle SCHL selon le type de propriétaire

Type de propriétaire	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Bailleur	150	24,3	175	27,3
Occupant	467	75,7	467	72,7
Total	617	100,0	642	100,0
Indéterminé	6		7	

7.4 Le statut juridique des propriétaires

La plupart des propriétaires ayant bénéficié de la subvention de la SCHL ont un statut juridique de propriété en tant qu'individu, les autres statuts sont très peu représentés. On remarque cependant que la proportion que représente le statut juridique des corporations est supérieure pour cette clientèle de la SCHL (6,1 %) relativement à la proportion que représente ce statut pour l'ensemble de la clientèle bénéficiaire du PAD (3,7 %).

TABLEAU 20

Répartition de la clientèle SCHL selon le statut juridique du propriétaire

Statut juridique	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Corporation	38	6,1	49	7,6
Coop	5	0,8	6	0,9
Individu	567	91,0	568	87,5
OSBL	6	1,0	19	2,9
Société	7	1,1	7	1,1
Total	623	100,0	649	100,0

7.5 La catégorie de bâtiment

Comme nous l'avons remarqué auparavant pour l'ensemble de la clientèle, compte tenu de la forte proportion de propriétaire-occupant et leur principal statut juridique de propriétaire individuel, cette clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL est principalement logée dans une maison individuelle (67,9 %).

On observe une proportion plus importante de logements qui font partie d'un bâtiment multifamilial (13,5 %) pour cette clientèle SCHL, ce qui correspond aux observations précédentes où nous avons souligné que la proportion des propriétaires-bailleurs était plus importante chez cette clientèle (24,3 %) relativement à celle pour l'ensemble de la clientèle (16,6 %).

TABLEAU 21

Répartition de la clientèle SCHL selon la catégorie de bâtiment

Catégorie de bâtiment	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Individuelle	423	67,9	430	66,2
Jumelée	11	1,8	11	1,7
Duplex	58	9,3	58	8,9
Triplex	15	2,4	15	2,3
En rangée	9	1,4	9	1,4
Multifamiliale	84	13,5	98	15,1
Maison mobile	16	2,6	16	2,5
Maison de chambre	2	0,3	7	1,1
Maison à construire	5	0,8	5	0,8
Total	623	100,0	649	100,0

7.6 La région administrative du bâtiment

On note les mêmes observations que pour l'ensemble de la clientèle bénéficiant du PAD. Les bénéficiaires du PAD sont sous-représentés dans les régions de Montréal et de la Montérégie et sont surreprésentés dans les régions suivantes: Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, Saguenay/Lac-St-Jean et Bas-Saint-Laurent.

Nous aurions pu nous attendre à ce que la sous-représentation de la région montréalaise soit moindre pour cette clientèle SCHL étant donné que la proportion de propriétaires-bailleurs est supérieure à celle de l'ensemble de la clientèle. Ce n'est pas le cas, la sous-représentation de la région montréalaise est même plus importante, seulement 10,3 % des logements de la clientèle SCHL sont dans cette région alors qu'elle compte 28,9 % de tous les logements de la province et 17,3 % des logements occupés par des propriétaires-occupants.

TABLEAU 22

Répartition de la clientèle SCHL selon la région administrative du bâtiment

Région	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	51	8,3	51	7,9
Saguenay/Lac-Saint-Jean	45	7,3	53	8,3
Québec	57	9,3	67	10,4
Mauricie/Bois-Francs	59	9,6	61	9,5
Estrie	30	4,9	30	4,7
Montréal	62	10,0	66	10,3
Outaouais	33	5,4	33	5,1
Abitibi/Témiscamingue	20	3,2	20	3,1
Côte-Nord	18	2,9	18	2,8
Nord-du-Québec	2	0,3	2	0,3
Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine	50	8,1	50	7,8
Chaudière/Appalaches	39	6,3	39	6,1
Laval	14	2,3	14	2,2
Lanaudière	39	6,3	39	6,1
Laurentides	31	5,0	32	5,0
Montérégie	67	10,8	67	10,4
Total	617	100,0	642	100,0
Indéterminé	6		7	

7.7 Le revenu total du ménage

Dans le tableau suivant, les ménages qui ont bénéficié de la subvention SCHL sont répartis selon le revenu total du ménage. Le revenu total a été calculé, tel que défini précédemment, c'est-à-dire en additionnant le revenu du propriétaire, celui du conjoint et 25 % des revenus des autres personnes du ménage.

Cette clientèle de ménages qui a bénéficié de la subvention SCHL a des revenus inférieurs à ceux de l'ensemble de la clientèle qui a bénéficié du PAD. Pour 91,4 % de la clientèle SCHL, le revenu total du ménage est inférieur à 30 000 \$ alors que la moitié de l'ensemble des ménages bénéficiant du PAD avait un revenu inférieur à ce montant.

Le nombre élevé de ménages pour lesquels nous ne connaissons pas le revenu s'explique principalement par la partie de cette clientèle qui sont des propriétaires-bailleurs.

Les revenus des ménages de cette clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL sont plus faibles que ceux de la population en général qui sont présentés au Tableau 8. Alors que dans la population générale, 45 % ont un revenu familial total inférieur à 20 000 \$, la clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL a 56,3 % de sa clientèle qui a un revenu familial total inférieur à 20 000 \$.

TABLEAU 23

Répartition de la clientèle SCHL selon le revenu total du ménage

Revenu total du ménage	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 10 000 \$	55	11,8	55	11,8
10 000 à 19 999 \$	207	44,5	207	44,5
20 000 à 26 000 \$	111	23,9	111	23,9
26 001 à 29 999 \$	52	11,2	52	11,2
30 000 à 39 999 \$	40	8,6	40	8,6
40 000 à 49 999 \$	0	0,0	0	0,0
50 000 \$ et plus	0	0,0	0	0,0
Total	465	100,0	465	100,0
Indéterminé	158		184	

7.8 Le «revenu de ménage redressé»

Il est normal que nous ayons observé que cette clientèle SCHL a un revenu du ménage inférieur à l'ensemble de la clientèle qui a bénéficié du PAD car rappelons que le programme fédéral PARCQ volet «travaux d'accessibilité» vise les ménages dont le «revenu de ménage redressé» est inférieur à 33 000 \$, contrairement au PAD qui n'a aucun critère d'admissibilité en fonction du revenu.

Le «revenu de ménage redressé» est défini ainsi: le revenu brut du ménage tel que déclaré sur une formule approuvée par la SHQ, duquel est déduit un montant de 300 \$ pour chaque personne à charge et jusqu'à concurrence de 1 000 \$ s'appliquant sur le gain d'emploi détenu par le chef de ménage d'une famille monoparentale ou s'appliquant, dans le cas d'un couple, sur le plus bas gain d'emploi entre celui du propriétaire et celui du conjoint. Du revenu brut sont aussi déduits les allocations familiales et les pensions alimentaires ou paiements de soutien versés à un conjoint séparé ou divorcé.

Le tableau suivant présente la répartition de la clientèle SCHL selon le «revenu de ménage redressé».

Nous constatons que la clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL répond aux critères d'admissibilité concernant le revenu de ménage redressé et de plus, pour la majorité (70,3 %), ce revenu est de 23 000 \$ et moins.

TABLEAU 24

Répartition de la clientèle SCHL selon le «revenu de ménage redressé»

Revenu de ménage redressé	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
23 000 \$ et moins	327	70,3	327	70,3
23 001 à 27 999 \$	73	15,7	73	15,7
28 000 à 32 999 \$	65	14,0	65	14,0
33 000 \$ et plus	0	0,0	0	0,0
Total	465	100,0	465	100,0
Indéterminé	158		184	

7.9 Le montant total des travaux

Le tableau suivant présente la répartition de la clientèle SCHL selon le montant total reconnu des travaux, approuvé par la SHQ. La répartition est similaire à celle observée précédemment pour l'ensemble de la clientèle du PAD. Plus de la moitié des dossiers ont un montant total des travaux variant entre 5 000 \$ et 12 999 \$. On note cependant une proportion moindre pour la catégorie de 16 000 \$ à 18 999 \$ (6,7 %) relativement à celle de l'ensemble de la clientèle du PAD (10,3 %).

TABLEAU 25

Répartition de la clientèle SCHL selon le montant total des travaux

Montant total des travaux	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 1 000 \$	19	3,0	19	2,9
1 000 à 1 999 \$	29	4,7	29	4,5
2 000 à 2 999 \$	31	5,0	34	5,2
3 000 à 3 999 \$	40	6,4	41	6,3
4 000 à 4 999 \$	42	6,7	48	7,4
5 000 à 7 999 \$	170	27,4	181	28,0
8 000 à 9 999 \$	90	14,5	95	14,6
10 000 à 12 999 \$	78	12,5	78	12,0
13 000 à 15 999 \$	63	10,1	63	9,7
16 000 à 18 999 \$	42	6,7	42	6,5
19 000 et plus	19	3,0	19	2,9
Total	623	100,0	649	100,0

7.10 Le coût moyen des travaux selon le type de travaux réalisés et le type de propriétaire

Pour l'ensemble des travaux réalisés par la clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL, le montant moyen des travaux a été de 8 503 \$, ce qui est moindre d'environ 13 % du coût moyen observé pour l'ensemble des bénéficiaires du PAD (9 750 \$).

Le type de travaux réalisés par cette clientèle subventionnée par la SCHL sont dans des proportions similaires à celles de l'ensemble des bénéficiaires du PAD. La différence qui a été remarquée est que généralement les montants moyens des travaux sont inférieurs pour la clientèle subventionnée par la SCHL à ceux pour l'ensemble des bénéficiaires.

Les types de travaux le plus souvent réalisés par la clientèle SCHL sont les mêmes que pour l'ensemble des bénéficiaires: les travaux afférents aux aires et accès extérieurs (72,1 %), ceux relatifs aux salles de bain (70,5 %) et ceux qui concernent la circulation à l'intérieur du logement ou du domicile (47,5 %).

Les types de travaux dont le coût moyen est plus élevé sont les mêmes qui ont été observés précédemment: les travaux réalisés pour améliorer les aires et accès extérieurs (4 610 \$) et ceux concernant la circulation à l'intérieur du logement ou du domicile (3 234 \$).

TABLEAU 26

**Montant moyen des travaux de la clientèle SCHL selon le type de travaux
et le type de propriétaire**

Type de travaux	Type de propriétaire	Dossiers		Montant moyen des travaux reconnu approuvé par la SHO ⁽²⁾
		Nombre	%	
Aires et accès extérieurs	Bailleur	106	70,7	4 115
	Occupant	343	73,4	4 763
	Total ⁽¹⁾	449	72,1	4 610
Circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif	Bailleur	17	11,3	1 823
	Occupant	9	1,9	1 191
	Total ⁽¹⁾	26	4,2	1 604
Circulation à l'intérieur du logement ou du domicile	Bailleur	70	46,7	2 872
	Occupant	226	48,4	3 346
	Total ⁽¹⁾	296	47,5	3 234
Cuisine	Bailleur	60	40,0	1 501
	Occupant	98	21,0	2 452
	Total ⁽¹⁾	158	33,8	2 091
Salle de bain	Bailleur	98	65,3	2 259
	Occupant	341	73,0	3 166
	Total ⁽¹⁾	439	70,5	2 964
Autres pièces espaces de rangement et agrandissement	Bailleur	36	24,0	922
	Occupant	145	31,0	3 395
	Total ⁽¹⁾	181	29,1	2 903
Système électrique, de chauffage et de ventilation	Bailleur	13	8,7	980
	Occupant	33	7,1	833
	Total ⁽¹⁾	46	7,4	875
Ascenseur	Bailleur	1	0,7	3 129
	Occupant	0	0,0	0
	Total ⁽¹⁾	1	0,2	3 129
Déménagement	Bailleur	0	0,0	0
	Occupant	0	0,0	0
	Total ⁽¹⁾	0	0,0	0
Réparations	Bailleur	0	0,0	0
	Occupant	0	0,0	0
	Total ⁽¹⁾	0	0,0	0
Ensemble des travaux	Bailleur	150	100,0	6 857
	Occupant	467	100,0	9 080
	Total ⁽¹⁾	623	100,0	8 503

⁽¹⁾ La somme des nombres ne correspond pas au total, étant donné les valeurs manquantes lorsque les données sont ventilées selon certaines variables.

⁽²⁾ Ces données sont calculées par logement plutôt que par dossier.

7.11 Les travaux prévus lors de la demande d'aide provisoire

À l'exception de la plate-forme élévatrice qui a été moins fréquemment identifiée par la clientèle SCHL (33,1 %) relativement à l'ensemble des bénéficiaires du PAD (40,7 %), les prévisions concernant les autres travaux à réaliser sont similaires pour les 2 types de clientèle.

Près des deux tiers des logements ont des travaux prévus à la salle de bain (62,9 %) et plus de la moitié des logements (55,1 %) nécessitent des barres d'appui selon les prévisions des propriétaires lors de leur demande d'aide provisoire.

Dans les travaux réalisés, nous avons observé que 70,5 % des dossiers de la clientèle SCHL ont eu des travaux réalisés dans la salle de bain dont le montant moyen était de 2 964 \$. Le tiers (33,8 %) des dossiers subventionnés par la SCHL ont réalisé des travaux moyens de 2 091 \$ à la cuisine alors que 19,3 % des propriétaires avaient prévu des travaux aux armoires de cuisine. Le type de travaux qui a été réalisé le plus souvent et dont le coût moyen est le plus élevé concerne les travaux relatifs aux aires et accès extérieurs. Ce type de travaux peut comprendre plusieurs catégories de travaux prévus dans la demande provisoire.

TABLEAU 27

**Répartition de la clientèle SCHL selon les travaux prévus
lors de la demande d'aide provisoire**

Type de travaux	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Rampe d'accès à l'immeuble	258	41,8	267	41,6
Plate-forme élévatrice	204	33,1	211	32,9
Ascenseur	6	1,0	6	1,0
Barres d'appui	344	55,8	354	55,1
Salle de bain	395	64,0	404	62,9
Armoires de cuisine	119	19,3	126	19,6
Quincaillerie	240	38,9	249	38,8
TOTAL⁽¹⁾	617	100,0	642	100,0
Indéterminé	6		7	

⁽¹⁾ Les données à la ligne «total» ne correspondent pas à la somme des données ventilées par type de travaux car plusieurs types de travaux peuvent être reliés à un dossier.

7.12 La subvention totale

Les catégories qui représentent les proportions les plus importantes sont: 5 000 à 7 999 \$ (27,0 %) et les trois catégories suivantes inférieures à 16 000 \$.

Seulement 8,0 % des dossiers ayant été subventionnés par la SCHL ont reçu la subvention maximale de 16 000 \$ relativement à 13 % des dossiers de l'ensemble de la clientèle qui a reçu ce montant maximal, tel que vu précédemment au Tableau 13.

TABLEAU 28

Répartition de la clientèle SCHL selon la subvention totale

Subvention totale	Dossiers		Logements	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 1 000 \$	18	2,9	18	2,8
1 000 à 1 999 \$	30	4,8	30	4,6
2 000 à 2 999 \$	32	5,1	35	5,4
3 000 à 3 999 \$	41	6,6	45	6,9
4 000 à 4 999 \$	41	6,6	46	7,1
5 000 à 7 999 \$	168	27,0	182	28,0
8 000 à 9 999 \$	103	16,5	103	15,9
10 000 à 12 999 \$	74	11,9	74	11,4
13 000 à 15 999 \$	59	9,5	59	9,1
16 000 \$	50	8,0	50	7,7
16 001 à 18 999 \$	5	0,8	5	0,8
19 000 à 22 999 \$	2	0,3	2	0,3
23 000 \$	0	0,0	0	0
TOTAL	623	100,0	649	100,0

7.13 La subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage

Nous avons observé précédemment que la subvention moyenne a tendance à augmenter avec le revenu du ménage. La même tendance se répète avec cette clientèle ayant été subventionnée par la SCHL avec un écart encore plus grand entre les subventions moyennes de la catégorie supérieure de revenu et la catégorie inférieure (2 336 \$ versus 1 808 \$) pour l'ensemble de la clientèle.

TABLEAU 29

**Subvention totale moyenne selon le revenu total du ménage,
pour la clientèle SCHL**

Revenu total du ménage	Dossiers		Subvention moyenne
	Nombre	%	\$
Moins de 10 000 \$	55	11,8	8 163
10 000 à 19 999 \$	207	44,5	8 482
20 000 à 26 000 \$	111	23,9	8 350
26 001 à 29 999 \$	52	11,2	9 470
30 000 à 39 999 \$	40	8,6	10 499
40 000 à 49 999 \$	0	0,0	
50 000 et plus	0	0,0	
TOTAL	465	100,0	8 697
Indéterminé	158		

8. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS

Voici le profil général qui se dégage de cette clientèle qui a bénéficié du programme d'adaptation de domicile au cours de notre période ciblée, c'est-à-dire dont les certificats d'aide ont été émis entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

C'est un propriétaire-occupant qui habite une maison individuelle. Le revenu total de son ménage est d'environ 36 810 \$ par année. L'âge de la personne handicapée est autour de 45 ans. Le montant total des travaux reconnu approuvé par la SHQ est de 9 750 \$ et la subvention reçue s'élève à 9 144 \$. Les types de travaux réalisés sont principalement ceux relatifs aux aires et accès extérieurs, à la salle de bain et ceux concernant la circulation à l'intérieur du logement ou du domicile.

Nous avons constaté que les propriétaires-occupants étaient surreprésentés alors que les propriétaires-bailleurs étaient sous-représentés.

Nous avons observé aussi que certaines régions (Montréal, Montérégie) étaient sous-représentées en termes de proportion de logements ayant bénéficié du PAD alors que d'autres (Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, Saguenay/Lac-St-Jean) étaient surreprésentées. Toutefois, nous ne pouvons expliquer ce constat. Est-ce parce que la promotion du programme et le dynamisme des mandataires ont une influence ou est-ce parce que la répartition régionale des personnes handicapées est différente de la répartition de l'ensemble de la population? Nous pouvons envisager aussi comme hypothèse que, dans les régions très urbanisées, l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées est supérieure aux autres régions, ce qui aurait comme conséquence de réduire la demande pour le PAD dans ces régions.

Les principales différences du profil des propriétaires qui ont bénéficié de la subvention SCHL sont les suivantes:

- les propriétaires-bailleurs sont moins sous-représentés que dans l'ensemble de la clientèle;
- ils ont des revenus inférieurs, leur revenu moyen du ménage est de 18 913 \$;
- le montant moyen des travaux est légèrement inférieur, il est de 8 503 \$ et leur subvention moyenne est aussi inférieure, elle est en moyenne de 8 097 \$;
- l'âge moyen de la personne handicapée est de 51 ans relativement à 45 ans pour l'ensemble de la clientèle;
- les types de travaux réalisés sont similaires à ceux de l'ensemble de la clientèle. Cependant, une différence a été observée concernant le coût moyen des travaux réalisés, il est en général inférieur à celui de l'ensemble de la clientèle.

Étant donné que les paramètres du PARCQ volet *«travaux d'accessibilité»* considèrent le niveau de revenu du ménage, alors qu'il n'est pas considéré dans le PAD, il est normal que nous ayons constaté que la clientèle qui a bénéficié du PARCQ volet *«travaux d'accessibilité»* est effectivement une clientèle plus démunie.

Même si nous ne pouvons expliquer tous les constats, ces profils de clientèles pour le programme d'adaptation de domicile et le programme PARCQ volet *«travaux d'accessibilité»* nous ont permis d'avoir une meilleure connaissance des clientèles et de vérifier l'atteinte de leurs objectifs.

Ces deux programmes ont permis d'aider à la modification de logements existants propriétaires-occupants ou locatifs en vue d'en améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Quoique cet objectif ait été atteint, 1 659 logements ont été modifiés pendant la période observée, il est curieux de constater que le programme d'adaptation de domicile a permis de réaliser des adaptations principalement pour des propriétaires-occupants (83,4 %). Parmi la clientèle qui a bénéficié de la subvention SCHL, la proportion des propriétaires-bailleurs est supérieure (24,3 % relativement à 16,6 % pour l'ensemble de la clientèle du PAD).

Quant à l'objectif qui consiste à évaluer la rentabilité d'autres moyens d'aider les personnes handicapées à satisfaire leurs besoins en matière d'accessibilité au logement, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce sujet. La seule observation que nous pouvons faire à ce moment, c'est que dans les types de travaux réalisés, nous n'avons aucun déménagement. Est-ce parce que l'adaptation du logement occupé par la personne handicapée était la solution au meilleur coût ou parce que cette alternative de déménager n'est tout simplement pas envisagée et proposée à la personne handicapée?

Dans les analyses de ces deux clientèles, l'ensemble des bénéficiaires du PAD et les personnes ayant bénéficié de la subvention SCHL, la subvention totale moyenne a tendance à augmenter selon le revenu total du ménage. Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer cette constatation. Est-ce que cela signifie que les ménages dont les revenus sont supérieurs ont des propriétés plus luxueuses ou de dimensions plus grandes qui coûtent plus cher à adapter? Malgré la liste de prix qui établit des montants maximums, il est possible qu'ils soient atteints plus souvent par ces ménages à revenu plus élevé et qu'ils atteignent aussi plus souvent la subvention maximale de 16 000 \$ ou se retrouvent dans les cas exceptionnels qui peuvent même la dépasser.

ANNEXE 1



Sujet 1 Les critères d'admissibilité 1.1 Le territoire d'application 1.2 Les personnes handicapées 1.3 Les types de bâtiments *1.4 Les travaux 1.5 Les coûts	Section	Sous-sujet
	1	1.4
	Émission 93-03-31	Révision

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
1. Aires et accès extérieurs 1.1 La personne handicapée qui conduit un véhicule n'est plus en mesure d'ouvrir la porte du garage. 1.2 L'espace de stationnement n'est pas assez large pour monter ou descendre du véhicule. 1.3 L'allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est soit trop étroite, trop inclinée, trop accidentée, ou présente une surface impraticable. 1.4 L'accès entre l'allée et la porte extérieure de l'immeuble est rendu trop difficile par sa dénivellation, par la présence de marches ou par l'absence de garde-corps.	1.1 . Installation d'une commande électrique. 1.2 . Aménagement d'un espace de giration en tenant compte de l'accès à l'entrée du domicile. 1.3 . Élargissement de l'allée; . installation d'une rampe d'accès; . installation de l'éclairage rendu nécessaire par les nouveaux aménagements effectués; . pose d'un revêtement adéquat. 1.4 . Installation d'une rampe d'accès; . installation de garde-corps; . achat et installation d'une plateforme élévatrice.

Sujet 1	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
		1	1.4
		Émission 93-03-31	Révision

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
1.5 La galerie ou le balcon n'offre pas un espace de dégagement suffisant pour ouvrir la porte, les garde-corps ne sont pas adéquats. 1.6 La porte extérieure est trop étroite, le seuil est trop élevé, ou la porte est difficile à manœuvrer. 1.7 Les contre-portes posent des difficultés majeures d'utilisation. 1.8 Le maintien à domicile de la personne handicapée exige une surveillance constante de cette personne lorsqu'elle est dans la cour.	1.5 . Élargissement de la galerie ou du balcon jusqu'à la superficie suffisante pour permettre le dégagement requis; . installation ou modification des garde-corps. 1.6 . Installation d'une nouvelle porte; . installation d'une nouvelle quincaillerie (poignées, pentures, serrures, ouvre-porte automatique...); . installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. 1.7 . Installation d'une nouvelle porte. 1.8 . Installation d'une clôture;

Sujet 1 Les critères d'admissibilité 1.1 Le territoire d'application 1.2 Les personnes handicapées 1.3 Les types de bâtiments *1.4 Les travaux 1.5 Les coûts	Section	Sous-sujet
	1	1.4
	Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
2. <u>Circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif</u> En plus des obstacles décrits dans les autres divisions, il peut être nécessaire d'en corriger d'autres lorsque le logement est situé dans un immeuble incluant d'autres unités. 2.1 Le logement ou la chambre est situé(e) à un étage et est trop difficile d'accès par les escaliers. 2.2 La buanderie ou une salle communautaire ou la cafétéria sont trop difficiles d'accès par les escaliers. 2.3 Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble entre l'entrée et l'unité d'habitation ou les autres espaces identifiés en 2.2, sont trop difficiles par l'absence de mains courantes.	Dans un tel immeuble, il faudra envisager l'option de déménager la personne dans un autre logement ou une autre chambre avant d'effectuer des travaux importants. 2.1 . Installation d'une plate-forme élévatrice. Dans le cas où il faut installer un ascenseur, inscrire les travaux dans la division 8. 2.2 . Installation d'une plate-forme élévatrice. Dans le cas où il faut installer un ascenseur, inscrire les travaux dans la division 8. 2.3 . Installation de mains courantes.



Sujet 1 1.1 Le territoire d'application 1.2 Les personnes handicapées 1.3 Les types de bâtiments *1.4 Les travaux 1.5 Les coûts	Section 1	Sous-sujet 1.4
	Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
3.1 Le vestibule n'offre pas une surface suffisante de dégagement.	3.1 . Agrandissement du vestibule; . démolition du vestibule.
3.2 Les portes n'ouvrent pas assez largement.	3.2 . Enlèvement des portes et du cadre; . changement de pentures; . installation de portes plus grandes.
3.3 Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroites.	3.3 . Élargissement du corridor; . modifications dues à la réaffectation de certaines pièces; . protection du bas des portes ou des murs.
3.4 Les aires d'accès à des portes sont insuffisantes.	3.4 . Installation d'autres types de portes; . déplacement de murs.
3.5 Les déplacements à l'intérieur du logement sont trop difficiles par l'absence de mains courantes.	3.5 . Installation de mains courantes.
3.6 Les poignées de porte sont difficilement manoeuvrables par la personne handicapée.	3.6 . Installation d'autres types de poignées.

Sujet 1	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
		1	1.4
		Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
3.7 Le revêtement de plancher de pièces utilisées par la personne handicapée rend insécuritaires ses déplacements. 3.8 Des pièces essentielles à la personne handicapée (pièces où elle doit se rendre en raison de ses responsabilités familiales ou de sa participation aux activités domestiques qui s'y déroulent) ne peuvent être rendues accessibles que par l'installation d'une plate-forme élévatrice. 3.9 Le maintien à domicile de la personne handicapée exige de rendre plus sécuritaires ses déplacements. 4. Cuisine 4.1 L'évier est difficile d'utilisation.	3.7 . Installation d'antidérapants; . installation d'un nouveau revêtement. 3.8 . Installation d'une plate-forme élévatrice. 3.9 . Matelasser des sections du corridor ou de murs; . installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond. 4.1 . Aménagement d'un espace libre sous l'évier; . abaissement de l'évier.

Sujet 1 Les critères d'admissibilité 1.1 Le territoire d'application 1.2 Les personnes handicapées 1.3 Les types de bâtiments *1.4 Les travaux 1.5 Les coûts	Section	Sous-sujet
	1	1.4
	Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
4.2 Les boutons de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.	4.2 . Déplacement des boutons de contrôle.
4.3 La robinetterie ne peut être utilisée par la personne handicapée.	4.3 . Installation d'une nouvelle quincaillerie.
4.4 Les comptoirs, les armoires ou les appareils ménagers ne peuvent être utilisés par la personne handicapée.	4.4 . Installation de tablettes amovibles; . abaissement d'une partie des comptoirs;
4.5 La superficie de la cuisine n'est pas suffisante pour l'aménager adéquatement aux besoins de la personne handicapée.	4.5 . Agrandissement de la cuisine; . réaménagement des comptoirs, armoires et autres commodités.
4.6 La cuisinière conventionnelle ne peut être utilisée par la personne handicapée, ou, son utilisation compromet grandement la sécurité de la personne.	4.6 . Achat et installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré.



Sujet 1 1.1 Le territoire d'application 1.2 Les personnes handicapées 1.3 Les types de bâtiments *1.4 Les travaux 1.5 Les coûts	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
		1	1.4
		Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
5. <u>Salle de bains</u>	
5.1 Le lavabo est difficile d'utilisation.	5.1 . Aménagement d'un espace libre sous le lavabo; . isolation des tuyaux; . déplacement du lavabo.
5.2 Les accessoires ne sont pas accessibles.	5.2 . Relocalisation du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir...
5.3 La nature de la déficience de la personne ne permettant pas le recours à des "aides techniques" portatives, le cabinet d'aisance, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.	5.3 . Installation d'un nouvel équipement approprié; . redistribution des équipements déjà présents.
5.4 La robinetterie ne peut être utilisée par la personne handicapée.	5.4 . Installation de nouveaux robinets.
5.5 L'utilisation des commodités de la salle de bains est trop difficile par l'absence de barres d'appui.	5.5 . Installation de barres d'appui.



Sujet 1	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
		1	1.4
		Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
5.6 La superficie de la salle de bains n'est pas suffisante pour l'aménager adéquatement aux besoins de la personne handicapée.	5.6 . Agrandissement de la salle de bains; · réaménagement des installations de base de la salle de bains.
6. <u>Autres pièces, espaces de rangement et agrandissement</u>	
6.1 Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles.	6.1 . Aménagement d'autres espaces de rangement; · modifications d'étagères ou de tringles; · aménagement d'autres espaces de rangement pour ranger les différents équipements utilisés par la personne handicapée.
6.2 Les poignées ou les systèmes existants de tiroirs et d'armoires sont difficiles d'utilisation.	6.2 . Modifications à la quincaillerie.



Sujet 1	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
	1.1 Le territoire d'application	1	1.4
	1.2 Les personnes handicapées		
	1.3 Les types de bâtiments		
	*1.4 Les travaux	Émission	Révision
	1.5 Les coûts	93-03-31	

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
6.3 Des pièces essentielles aux activités de la personne handicapée (autres que la cuisine ou la salle de bain, voir l'item 3.8 pour une définition) n'offrent pas un aménagement ou une superficie suffisante pour assurer leur accès, ou sont difficiles d'accès par leur localisation.	6.3 . Agrandissement de la pièce; modifications dues au réaménagement ou à la réaffectation de certaines pièces.
6.4 La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour aménager adéquatement le logement aux besoins de la personne handicapée et des autres occupants.	6.4 . Agrandissement du bâtiment.
7. <u>Système électrique, de chauffage et de ventilation</u>	
7.1 Le panneau de distribution électrique n'est pas accessible.	7.1 . Déplacement du panneau de distribution.



Sujet 1 1.1 Le territoire d'application 1.2 Les personnes handicapées 1.3 Les types de bâtiments *1.4 Les travaux 1.5 Les coûts	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
		1	1.4
		Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER		CORRECTIFS POSSIBLES	
7.2	Des commutateurs et des prises de courant ne peuvent être utilisés.	7.2 .	Déplacement des commutateurs ou des prises de courant; . installation d'adaptateurs.
7.3	Des fenêtres essentielles à la ventilation du logement ne peuvent être manoeuvrées par la personne handicapée.	7.3 .	Modifications aux quelques fenêtres essentielles à la ventilation; . remplacement des quelques fenêtres essentielles à la ventilation.
7.4	Le système de chauffage au bois est inaccessible ou ne peut être opéré par la personne handicapée qui est dans l'obligation de l'alimenter.	7.4 .	Rendre accessible le local où est située la fournaise au bois; . installer un nouveau mode de chauffage si la personne est dans l'incapacité d'alimenter le système actuel.
7.5	Le contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air n'est pas accessible.	7.5 .	Déplacement du contrôle.

Sujet 1	Les critères d'admissibilité	Section	Sous-sujet
		1	1.4
		Émission 93-03-31	Révision

OSBTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
8. <u>Ascenseur</u> 8.1 Dans le cas d'un immeuble à plusieurs logements ou d'une maison de chambres, il n'existe pas d'autres moyens que d'installer un ascenseur pour rendre accessible un logement ou une chambre à la personne handicapée.	8.1 . Installation d'un ascenseur.

